

PREFECTURE DES HAUTES – PYRÉNÉES

CABINET

*Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles*

Affaire suivie par : Bernard GABRIEL

ARRETE

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le
territoire de la commune de BAGNERES-DE- BIGORE
(sauf la Mongie)**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bagnères-de Bigorre (partie la Mongie) ;

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune de Bagnères-de Bigorre,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Bagnères-de Bigorre(sauf la Mongie).

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté (territoire communal sauf partie de la station de sports d'hiver de la Mongie déjà prescrite par arrêté préfectoral du 10 juillet 2000).

Article 3 : La nature des risques pris en compte est la suivante :

- inondation
- crues torrentielles
- mouvements de terrain
- avalanches

Article 4 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Eau, Environnement, Aménagement Foncier) assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire Bagnères-de-Bigorre, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ⇒ Mairie de Bagnères-de-Bigorre
- ⇒ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ⇒ Sous Préfecture d'Argelès-Gazost
- ⇒ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Eau, Environnement, Aménagement Foncier)
- ⇒ Direction Départementale de l'Equipeement (SDEC)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Sous-Préfet de² Bagnères-de- Bigorre,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

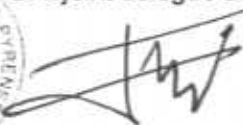
TARBES, le 20 octobre 2003

LE PREFET

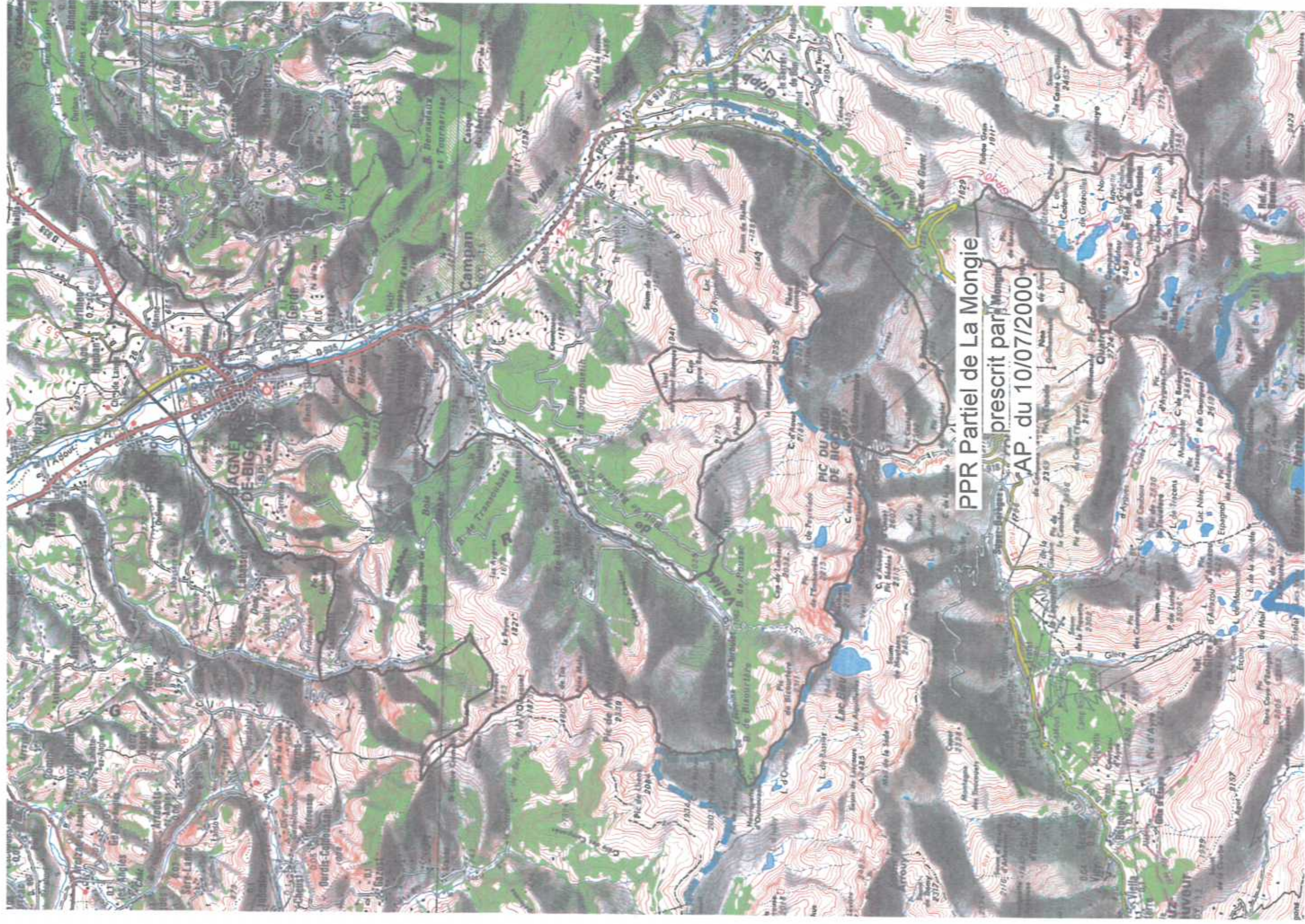
Michel BILAUD

Pour Ampliation,
L'Adjoint délégué au Chef du SIDPC




Luc MONTOYA

COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE
plan de prevention des risques (PPRN)
plan de situation



Zone d'étude du PPR (commune de Bagnères de Bigorre sauf station de sport d'hiver de La Mongie dont le PPR a été prescrit le 10/07/2000)